



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Guglielmo Marconi** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise NGE INFRANET, pour le compte d'Orange, afin de procéder à des travaux de tirage de câble, **rue Guglielmo Marconi** ;

N° 2025 - 1513

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE GUGLIELMO MARCONI

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et réglée par une signalisation temporaire, à hauteur de l'intervention, pour les besoins des travaux réalisés **rue Guglielmo Marconi**. Ces travaux feront l'objet d'une intervention d'une durée d'un jour, à effectuer entre **le 18 décembre 2025 et le 18 janvier 2026**.

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48h avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 03 décembre 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 08 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN
Mairie
Gérard RICHARD

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la Gestion
Des Espaces Publics

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise NGE INFRANET